

Règlement intérieur de la salle des fêtes Marcel Radufe de Montambert

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle des fêtes et ses annexes (cuisine, vestiaire, toilettes). Cette salle est la propriété de la commune de Montambert.

Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

Article 1 : capacité de la salle : **70 personnes maximum.**

L'organisateur des manifestations a la responsabilité pleine et entière quant à la capacité de la salle.

Article 2 : le respect des lieux :

Le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté de la salle, de la cuisine et des sanitaires est l'affaire de tous et sous la responsabilité du locataire de la salle.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les débris en respectant les règles de tri affichées en cuisine.

Après usage de la salle, de la cuisine et des sanitaires, il est demandé de les laisser dans un état de propreté correct, **sols balayés et lavés**. Les abords de la salle des fêtes seront propres.

En cas de non-respect des règles de propreté, des frais de nettoyage seront facturés au locataire.

Article 3 : comportement individuel et collectif :

Il est demandé aux personnes entrant dans les lieux :

- ✓ **De ne pas fumer** en application de la loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdites. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité régaliennne.
- ✓ De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles de la salle ou de la cuisine.
- ✓ Les utilisateurs de la salle sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords (cris, pétards, chahuts, klaxons ...)

Article 4 : Respect des personnes

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

Article 5 : Dégradations, dommage, perte et vol

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes. Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier lors de l'état des lieux.

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être **détenteurs d'une assurance en responsabilité civile dont ils devront fournir une copie** lors de la signature du contrat. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Article 6 : Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, cuisines, salles.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 7 : Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- ✓ Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.
- ✓ Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches des lieux.
- ✓ Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.
- ✓ Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.
- ✓ Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- ✓ Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (voir article 1).

**En cas de nécessité, contacter (téléphone d'urgence derrière le Bar) les
services d'urgence au 112 ou SAMU : 15
GENDARMERIE : 17
POMPIERS : 18**

Un défibrillateur est à disposition à l'extérieur de la salle des fêtes sur le côté en face l'auberge.

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, cuisine, local technique ...)

La municipalité gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réservent le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Article 8 : Sortie des lieux / restitution des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de **vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz), que les lumières sont éteintes, le chauffage arrêté, les fenêtres closes et les portes fermées à clefs.** Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et annexes. Tous les biens utilisés (chaises, vaisselles ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

Article 9 : Le présent règlement adopté par le Conseil municipal du 29 août 2016, sera affiché à l'intérieur de la salle.

Fait à Montambert, le 31 Août 2016

Le Maire
Marie-Christine ROY

